

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.300 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.500 »	4.000 »
	6 mois...	1.300 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
- Pris ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 30 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Justice civile musulmane.

Dahir du 20 juillet 1953 (8 kaada 1372) modifiant le dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'État sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis 1190

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (6 kaada 1372) complétant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le mode de perception de la part revenant à l'État sur les honoraires des actes de mahakmas 1191

Arrêté viziriel du 28 juillet 1953 (16 kaada 1372) portant désignation des mahakmas de cadis pourvus de secrétaires-greffiers chargés de l'établissement des actes de procédure 1191

Année 1953. — Tarifs du tertib.

Dahir du 4 août 1953 (23 kaada 1372) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1953 1191

Service général de l'information.

Arrêté résidentiel du 18 août 1953 remettant en vigueur les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939. 1193

Usines et ateliers de produits alimentaires.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 17 août 1953 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrègement des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer 1193

TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de cantons.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) ordonnant la délimitation des cantons de Jbel-el-Had et d'El-Meloukiyne de la forêt domaniale de Kijane, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Mezguitem (cercle de Guercif) et de la circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (cercle de Taïneste), région de Fès. 1194

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1953 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1194

Marrakech. — Constitution de société.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des maroquiniers de Marrakech 1195

Fès, Ifrane, Mazagan, Port-Lyautey. — Acquisition de terrains.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 1195

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition gratuite par la ville d'Ifrane d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1195

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1196

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Port-Lyautey de dix parcelles de terrain appartenant à une société 1196

Navigation sur le Sebou.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1953 réglementant la navigation sur le Sebou 1196

Handwritten signatures and initials.

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 19 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Fournier Jean-Louis, colon à Souk-el-Arba-du-Rharb 1196
- Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de demande d'autorisation de prise d'eau par captage dans l'oued M'Ramda par le génie rural de Marrakech, au profit des usagers de l'olivette de Guemassa 1196
- Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire à Souk-el-Arba-de-Tissa 1197
- Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Aoudour, au profit de M. le chef de l'annexe des affaires indigènes de Tafraint 1197
- Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tarhassa, au profit de la Compagnie minière du djebel Mansour, 1, rue de Commercy, à Casablanca 1197
- Arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Desliens Lucien, colon à Port-Lyautey 1197
- P.T.T. — Service postal.**
- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 24 et 30 juillet 1953 portant création et transformation d'établissements postaux 1197

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc 1197
- Arrêté résidentiel du 19 août 1953 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois 1198

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

- Arrêté viziriel du 6 août 1953 (25 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature 1199
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1953 modifiant l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée 1199
- Justice française.**
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation .. 1199

Direction des finances.

- Arrêté du directeur des finances du 14 août 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains et du service de la taxe sur les transactions 1200
- Arrêté du directeur des finances du 14 août 1953 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts urbains, du service des impôts ruraux et du service de la taxe sur les transactions 1200
- Direction de l'instruction publique.**
- Arrêté viziriel du 8 août 1953 (22 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1948 (17 jourada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement. 1200
- Arrêté viziriel du 8 août 1953 (22 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 1200
- Arrêté résidentiel du 17 août 1953 concernant les inspecteurs et inspectrices du service de la jeunesse et des sports. 1201
- Arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman 1201
- Arrêté du directeur de l'instruction publique du 8 août 1953 fixant le nombre d'élèves mouderrès à recevoir après concours aux sections normales pour l'année scolaire 1953-1954 1201

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1202
- Nominations et promotions 1202
- Admission à la retraite 1203
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1204

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1206
- Avis de concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et pour un emploi d'inspectrice du travail 1206

TEXTES GÉNÉRAUX

- Dahir du 20 juillet 1953 (8 kaada 1372) modifiant le dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes des mahakmas de cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (1^{er} alinéa sans changement.)

« Dans les mahakmas de cadis pourvues de secrétaires-greffiers spécialement chargés de l'établissement des actes de procédure, la totalité des honoraires afférents auxdits actes de procédure est acquise à l'Etat. »

« Article 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

« 1^o Le mode de perception des honoraires et parts d'honoraires revenant à l'Etat en vertu de l'article premier ci-dessus ;

« 2^o Les mahakmas qui seront pourvues de secrétaires-greffiers chargés de l'établissement des actes de procédure et la date de leur entrée en fonction. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} mars 1953.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1372 (20 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1953 (6 kaada 1372) complétant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant le mode de perception de la part revenant à l'Etat sur les honoraires des actes de mahakmas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes de mahakmas et les textes qui l'ont complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Dans les mahakmas de cadis pourvues de greffiers spécialement chargés de l'établissement des actes de procédure, l'adelpercepteur verse au bureau de l'enregistrement, dans les huit premiers jours de chaque mois, la totalité du montant des honoraires des actes de procédure établis au cours du mois précédent. »

« Article 5. —

« Il en sera de même pour les honoraires des actes de procédure établis dans les mahakmas pourvues de greffiers spécialement chargés de l'établissement desdits actes. »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1372 (18 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1953 (16 kaada 1372) portant désignation des mahakmas de cadis pourvues de secrétaires-greffiers chargés de l'établissement des actes de procédure.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 octobre 1951 (16 moharrem 1371) fixant la part de l'Etat sur les honoraires des actes de mahakmas de cadis ;

Vu le dahir du 20 juillet 1953 (8 kaada 1372) complétant le dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les mahakmas de Fès-Simal et de Fès-Racid sont, à compter du 7 février 1953, pourvues de secrétaires-greffiers chargés de l'établissement des actes de procédure.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1372 (28 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 4 août 1953 (23 kaada 1372)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1953, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Cultures annuelles.

ART. 2. — Les céréales principales, blé dur, blé tendre, orge, avoine et seigle sont classées d'après la notation de leur rendement en neuf catégories, la neuvième catégorie étant exonérée :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 5 et inférieur à 6 ;

7^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 5 ;

8^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

9^o catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES DES RENDEMENTS	BLÉ dur	BLÉ tendre	ORGE	AVOINE	SEIGLE
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	4.560	4.320	2.010	2.010	2.010
2 ^e —	3.130	2.970	1.380	1.380	1.380
3 ^e —	2.280	2.160	1.000	1.000	1.000
4 ^e —	1.610	1.530	710	710	710
5 ^e —	1.140	1.080	500	500	500
6 ^e —	850	810	370	370	370
7 ^e —	330	310	140	140	140
8 ^e —	230	220	100	100	100
9 ^e —	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.

Les cultures de riz sont classées, d'après la notation de leur rendement en paddy, en quatre catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 60 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 40 et inférieur à 60 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 25 et inférieur à 40 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 25.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégories des rendements.

1 ^{re} catégorie	17.250 francs
2 ^e —	12.250 —
3 ^e —	3.930 —
4 ^e —	Exonérée

Les autres cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES des rendements	FEVES	MAIS	POTS. CHICHES	SORGHO	FENUGREC	LIN	LANTIERES	PETITS POIS	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORDON ROUGE	HARICOTS
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	2.760	2.840	4.360	2.840	3.060	7.270	7.270	3.030	2.840	3.830	11.130	4.700	7.270
2 ^e —	1.890	1.980	3.010	1.980	2.120	5.020	5.020	2.090	1.980	2.670	7.760	3.270	5.020
3 ^e —	1.380	1.460	2.200	1.460	1.560	3.670	3.670	1.530	1.460	1.970	5.730	2.420	3.670
4 ^e —	970	1.060	1.570	1.060	1.120	2.620	2.620	1.090	1.060	1.430	4.160	1.750	2.620
5 ^e —	690	770	1.120	770	810	1.870	1.870	780	770	1.040	3.030	1.280	1.870
6 ^e —	480	540	760	540	560	1.270	1.270	530	540	730	2.130	900	1.270
7 ^e —	280	370	490	370	370	820	820	340	370	500	1.460	610	820
8 ^e —	110	200	220	200	180	370	370	150	200	270	780	330	370

Les cultures de tabac, de coton, de sorgho à balai, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation, la menthe poivrée et le géranium-rosat, les bananeraies, les nioras et les cultures maraichères quel que soit le but de leur production : légumes, graines de semence, etc., sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	FAITES suivant les méthodes modernes (par hectare)	FAITES suivant les méthodes traditionnelles (par hectare)
	Francs	Francs
Tabac	5.000	»
Coton	1.000	»
Sorgho à balai	750	375
Henné	2.600	1.300
Orobe	150	75
Cultures florales	8.000	4.000
Menthe poivrée et géranium-rosat irrigué	6.000	3.000
Géranium-rosat non irrigué	3.000	1.500
Cultures maraichères non irriguées	1.800	900
Bananeraies, nioras et cultures maraichères irriguées :		
Superficie inférieure à 2 hectares par exploitation	3.000	1.500
Superficie égale ou supérieure à 2 hectares par exploitation	6.000	3.000

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1953.

TITRE DEUXIEME.

Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière.

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-après :

Hors catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 2.000 francs	120
1 ^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1.000 francs et inférieure à 2.000 francs	80
2 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 500 francs et inférieure à 1.000 francs	40
3 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 500 francs	20
4 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs	8
5 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs	4
6 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs	2
7 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 10 francs et inférieure à 30 francs	1
8 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 10 francs	Exonérée

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1° amandiers ; 2° orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3° cerisiers et noyers ; 4° figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vigne en plantation régulière.

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

	Par hectare	Francs
1 ^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins		16.560
2 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux		12.690
3 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux		9.380
4 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux		6.620
5 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux		4.970
6 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux		3.860
7 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux		2.760
8 ^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux		Exonérée

TITRE TROISIEME.

Animaux.

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (a)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	150	112
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	75	56
Chevaux	De 3 ans et au-dessus	220	165
Juments	id.	110	82
Mulets	id.	220	165
Anes	De 2 ans et au-dessus	25	19
Bœufs, taureaux et vaches	De 18 mois et au-dessus	300	225
Veaux et génisses	A partir du sevrage	120	90
Porcs	id.	100	75
Moutons	id.	70	52
Chèvres	id.	40	30

(a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzazate et du Tafilalet et région d'Agadir.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333), à percevoir au profit des chambres d'agriculture, est fixé à un (1) pour les assujettis marocains et à dix (10) pour tous les autres.

Il sera, en outre, perçu, en 1953, trois (3) centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1372 (4 août 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :
Dahir du 10-3-1915 (B.O. n° 127, du 29-3-1915) ;
Dahirs du 19-5-1939 (B.O. n° 1391, du 23-6-1939).

Arrêté résidentiel du 18 août 1953 remettant en vigueur les articles 2, 3, 4 et 8 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 18 août 1953 les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information sont remis en vigueur.

Rabat, le 18 août 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 17 août 1953 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégation des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégation des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 4^e paragraphe de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^e Il doit être tenu un cahier de mise en autoclave où seront « portées, au fur et à mesure de chaque opération, les indications « suivantes :

- « Date ;
- « Numéro de l'autoclave (ce numéro désigne un appareil déterminé) ;
- « Numéro d'ordre de la mise en autoclave (par exemple : la 10^e « de la journée) ;
- « Nature du produit (par exemple : petits pois) ;
- « Catégorie du produit (par exemple : très fins) ;
- « Format des boîtes (par exemple : 1/1) ;
- « Nombre de boîtes (par exemple : 400) ;
- « Marque des boîtes (inscription codifiée prescrite) ;
- « Température initiale du produit (température de la boîte au « moment de la mise en autoclave) ;
- « Température de stérilisation, au moment où se termine la « montée en pression lue :
 - « Au thermomètre à mercure ;
 - « Au thermomètre enregistreur ;
 - « Au thermomanomètre ;
- « Durée de la stérilisation ;

« Heure de début de l'opération (moment où l'on admet la « vapeur) ;

« Heure de fin de la montée en pression (moment à partir « duquel on commence à compter la durée de la stérilisation ; c'est « à ce moment que doivent être relevées les indications du thermo- « mètre) ;

« Heure de début de la détente (c'est à ce moment que prend « fin la stérilisation) ;

« Heure de fin de la détente ;

« Mode de refroidissement (par exemple : à l'eau courante) ;

« Observations éventuelles.

« Le cahier de mise en autoclave doit être établi selon le modèle « uniforme fourni aux usines par l'Office chérifien de contrôle et « d'exportation. Il comporte des pages numérotées par paire ; la « première page de chaque paire est fixe, la seconde détachable ; « les écritures sont portées à la fois sur chacune des deux pages. Le « cahier doit rester en permanence à l'atelier de mise en autoclave. « Chaque page du cahier de mise en autoclave ne doit enregistrer « que les opérations d'une journée au plus.

« Les feuilles des thermomètres enregistreurs doivent également « être utilisées pour une seule journée. Elles doivent être datées et « doivent porter le numéro de l'autoclave et le numéro d'ordre de « la mise en autoclave, en correspondance de chaque courbe.

« En fin de journée, les duplicata du cahier de mise en autoclave « et les feuilles des thermomètres enregistreurs seront retirés par « le chef de fabrication, et seront tenus classés à la disposition des « agents de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exporta- « tion. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer, par décision, les normes de stérilisation, c'est-à-dire la température et la durée minima de stérilisation des diverses conserves alimentaires, compte tenu de la nature de ces conserves et du format des boîtes dans lesquelles elles sont conditionnées.

ART. 3. — L'annexe à l'arrêté susvisé du 13 juillet 1948 est abrogée.

Rabat, le 17 août 1953.

FÉLICI.

Référence :

Arrêté directeur du 13-7-1948 (B.O. n° 1865, du 23-7-1948, p. 803).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1953 (9 kaada 1372) ordonnant la délimitation des cantons de Jbel-el-Had et d'El-Meloukiyne de la forêt domaniale de Kifane, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Mezguitem (cercle de Guercif) et de la circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (cercle de Taïneste), région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 5 juin 1953, requérant la délimitation des cantons de Jbel-el-Had et d'El-Meloukiyne de la forêt domaniale de Kifane, situés sur le territoire des tribus Gzenaïna, circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (cercle de Taïneste), et Metalsa, annexe d'affaires indigènes de Mezguitem (cercle de Guercif), région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des cantons de Jbel-el-Had et d'El-Meloukiyne de la forêt domaniale

de Kifane, situés sur le territoire des tribus Gzenaïna, circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul (cercle de Taïneste), et Metalsa, annexe d'affaires indigènes de Mezguitem (cercle de Guercif), région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 septembre 1953.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (21 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1953 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1953-1954, les pharmaciens ci-après désignés :

Agadir :

M^{me} Quinsac Andrée, épouse Lansade.

Casablanca :

MM. Battino Moïse ;

Bussière Lucien ;

M^{me} Camus, née Boichut ;

M. Counillon Léon ;

M^{me} Gourbillon Marie, épouse Nespo ;

MM. Lévy Jacques ;

Lévy Pierre ;

M^{me} Maroleau Noëlla, épouse Bouquet ;

MM. Mézi Georges ;

Minuit Henri ;

M^{me} Sabbah, née Salomon Charlotte ;

M. Zagury Jacques.

Fès :

MM. Bajat René ;

Ben Hammo Joseph ;

Preud'homme Jean-Gervais.

Marrakech :

M. Vinay Roger.

Mazagan :

M. Mainetti Jean.

Meknès :

MM. Deliège Marius ;

Djemerl Taïeb ;

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

M. Guérin Max-André.

Mogador :

M. Marrie Émile.

Oujda :

M. Ansellem Nathan ;
 M^{lle} Baillet Simone ;
 MM. Benhamou Moïse ;
 Charbit Albert ;
 El Ghouzi Messaoud ;
 Sebbag Charles.

Port-Lyautey :

MM. Castellano Albert ;
 Mégy Pierre.

Rabat :

MM. Abithol Léon ;
 Boumendil Haïem ;
 Cannamela Marius ;
 Felzinger Alfred ;
 M^{me} Guéry, née Bousez ;
 MM. Rieu Jean ;
 Vedel Jean.

Safi :

M. Mari André.

Salé :

M. Hassar Larbi.

Settat :

M. Hayot Raphaël.

Souk-el-Arba-du-Rharb :

M. Garlot Pierre.

Taza :

M^{me} Croize Georgette, née Flavigny.

Rabat, le 10 août 1953.

Le secrétaire général adjoint
 du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des maroquinières de Marrakech.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
 Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit de ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des maroquinières de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des maroquinières de Marrakech, dont le siège est à Marrakech.

Rabat, le 17 août 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française au cours de sa séance du 21 février 1951 et par le medjless el baladi dans sa séance du 24 février 1951 pour la section musulmane, et dans sa séance du 27 février 1951 pour la section israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante mètres carrés (40 mq.) environ, appartenant en indivision à MM. Hadj Driss el Mengad Mohamed el Mezari et El Hadj Mohamed el Mezari, sise au quartier de Bab-Ftouh, à Fès, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition gratuite par la ville d'Ifrane d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 février 1952 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville d'Ifrane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 1^{er} juillet 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville d'Ifrane d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-deux mètres carrés (62 mq.), à distraire de la propriété dite « Rolande » (T.F. n° 5863 K.), appartenant à M. Perriés, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 19 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent soixante et onze mètres carrés (371 mq.) environ, sise rue Isaac-Hamou, appartenant à M^{me} Benarroch Nadia-Georgette, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-quatorze mille deux cents francs (74.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1953.

Pour le directeur de l'intérieur.

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 août 1953 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Port-Lyautey de dix parcelles de terrain appartenant à une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 10 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Port-Lyautey de dix parcelles de terrain d'une superficie globale de sept mille six cent trente mètres carrés (7.630 mq.), à distraire de la propriété dite « Kenitra 3 » (T.F. n° 49 R.), appartenant à la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc, et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est homologuée la convention intervenue, en date du 1^{er} avril 1953, entre la ville de Port-Lyautey et la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1953 réglementant la navigation sur le Sebou.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 6 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce et, notamment, l'article 3 ;

Vu le dahir du 2 juin 1925 (9 kaada 13/3) portant délimitation du domaine public maritime sur les rives du Sebou entre Mehdyia et Khenitra ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine maritime ;

Considérant que des installations militaires bordent la rive gauche de l'oued Sebou entre les lieux dits « Gibraltar » et « Anse des Charpentiers » ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit l'accostage de toute embarcation sur la rive gauche de l'oued Sebou, entre les lieux dits « Gibraltar » et « Anse des Charpentiers ».

ART. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1953.

GIRARD.

Référence :

Dahir du 2-11-1926 (B.O. n° 739, du 21-12-1926).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 7 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Fournier Jean-Louis, colon à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans l'annexe de Chichaoua, à Chichaoua, sur le projet de demande d'autorisation de prise d'eau par captage dans l'oued M'Ramda, par le génie rural de Marrakech, au profit des usagers de l'olivette de Guemassa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Chichaoua, à Chichaoua.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire à Souk-el-Arba-de-Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans le cercle de Rhafsaï, à Rhafsaï, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Aoudour, au profit de M. le chef de l'annexe des affaires indigènes de Tafrannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rhafsaï, à Rhafsaï.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 30 octobre 1953, dans l'annexe de Tinerhir, à Tinerhir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tarhassa, au profit de la Compagnie minière du jbel Mansour, 1, rue de Commerce, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Tinerhir, à Tinerhir.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1953 une enquête publique est ouverte du 28 septembre au 6 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Desliens Lucien, colon à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Service postal à Azzaba et El-Agreb.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 24 et 30 juillet 1953 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} septembre 1953 :

1^o Transformation de la cabine téléphonique publique d'Azzaba (territoire de Sefrou) en agence postale de 1^{re} catégorie ;

2^o Création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à El-Agreb (circonscription de Taourirt).

Ces deux établissements participeront aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété ou modifié

conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1953. Toutefois les dispositions relatives aux secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints des juridictions marocaines auront effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1372 (12 août 1953).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.			
<i>Secrétariats-greffes des juridictions marocaines.</i>			
Secrétaire-greffier et secrétaire-greffier adjoint	185-315	360.	Indice exceptionnel réservé à 10 % de l'effectif du cadre.
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.			
<i>Répression des fraudes.</i>			
Inspecteur divisionnaire (1)	380-550		(1) Pour un emploi.
Inspecteur	225-410		
Inspecteur adjoint	185-315		

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE. <i>Inspection des instruments de mesure.</i>			
Directeur de circonscription régionale (2)	490-550		(2) Pour un emploi.
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. <i>Enseignement supérieur.</i>			
Professeur titulaire	550-750 (3)	800 (4)	(3) L'indice 750 n'est accordé que pour un emploi. (4) L'indice 800 ne peut être accordé qu'à titre personnel à un professeur ayant au moins 2 ans d'ancienneté à l'indice 750. (3 et 4) Les indices 750 et 800 sont l'un et l'autre réservés à un professeur titulaire d'une chaire dans une faculté française.
<i>Enseignement primaire.</i>			
Directeur d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman	235-450		
Adjoint d'inspection de l'enseignement musulman			
<i>Education physique et sportive.</i>			
Inspecteur principal (5)	300-525		(5) Pour un emploi.
SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS. <i>Service de l'enfance marocaine délinquante ou abandonnée.</i>			
Educateur			
Instructeur de travaux manuels	185-350	360	Dans chaque cadre l'indice 360 sera accessible à 10 % de l'effectif du cadre.
Economiste			
DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
Sous-directeur régional adjoint (6)	525-750		(6) Pour un emploi à Casablanca. A créer par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.
Contrôleur principal du service automobile (7)	265-350	360	(7) Pour un emploi.
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.			
Médecin ou pharmacien principal de la santé	450-600		L'indice 600 ne pourra être accordé qu'à un seul pharmacien.

Arrêté résidentiel du 19 août 1953
portant révision du classement hiérarchique
de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié conformément aux dispositions du tableau ci-après qui prendront effet du 1^{er} janvier 1953. Toutefois les dispositions relatives aux secrétaires-greffiers adjoints de la justice française auront effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 19 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
JUSTICE FRANÇAISE.			
Secrétaire-greffier adjoint	185-315	360	Indice exceptionnel réservé à 10 % de l'effectif du cadre.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.			
<i>Service de l'urbanisme.</i>			
Cadre technique supérieur :			
Architectes	300-600		
Chef de section technique	225-480	510	Indice exceptionnel réservé à un emploi.
<i>Régies municipales.</i>			
Sous-directeur régional (1)	500-550	600	(1) Pour un emploi.
Inspecteur principal	380-500		
Inspecteur central	380-460		
Inspecteur	275-360	390	
Inspecteur adjoint	225-250		
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.			
<i>Contrôle des juridictions chérifiennes.</i>			
Inspecteur des juridictions chérifiennes (2)	600-630		(2) Pour deux emplois.
Commissaire du Gouvernement	450-525	550-575	Les indices exceptionnels ne peuvent être attribués qu'à deux emplois au total.
Commissaire du Gouvernement adjoint	275-425		
Commissaire du Gouvernement stagiaire	250		

TEXTES PARTICULIERS**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Arrêté viziriel du 6 août 1953 (26 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1949 (23 chaoual 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à défaut de logement en nature par l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés qui ont droit au logement gratuit sont portés à :

- 240.000 francs par an pour les directeurs et les hauts fonctionnaires assimilés ;
- 150.000 francs par an pour les directeurs adjoints et les hauts fonctionnaires assimilés.

ART. 2. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1372 (6 août 1953).

Le naib du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à l'exécution :

Rabat, le 12 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1953 modifiant l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 décembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1953, l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1948 et abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les taux de l'indemnité de première mise de harnachement sont portés à 40.000 et 20.000 francs pour les agents appartenant respectivement aux deux catégories prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942. »

Rabat, le 17 août 1953.

GEORGES HUTIN.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains

emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 27 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} septembre 1946 (B.O. du 2 avril 1946). Secrétaire en chef du parquet général.	Secrétaire-greffier en chef

(La suite sans changement.)

Rabat, le 10 août 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 14 août 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains et du service de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains et du service de la taxe sur les transactions, aura lieu à Rabat, les 19, 20 et 21 octobre 1953.

Rabat, le 14 août 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 14 août 1953 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts urbains, du service des impôts ruraux et du service de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts urbains, du service des impôts ruraux et du service de la taxe sur les transactions aura lieu à Rabat, le lundi 5 octobre 1953.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

Service des impôts urbains	4
Service des impôts ruraux	10
Service de la taxe sur les transactions	4

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'examen devront parvenir à la division des régies financières, à Rabat, avant le 24 septembre 1953.

Rabat, le 14 août 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, modifié par les arrêtés viziriels des 23 août 1945 (14 ramadan 1364), 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366), 3 juin 1950 (16 chaabane 1369), 4 septembre 1951 (2 hija 1370) et 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371) complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1953, le taux annuel de l'indemnité représentative de logement prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362), complété par l'arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371), est fixé à 61.500 francs.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1372 (3 août 1953).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines indemnités ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), 15 septembre 1942 (4 ramadan 1361), 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366), 3 juin 1950 (16 chaabane 1369), 4 septembre 1951 (2 hija 1370) et 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) modifiant le précédent ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1953, les taux annuels de l'indemnité représentative de logement prévus à l'article 10, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371), sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE PERSONNEL	CHEFS de famille	CÉLIBATAIRES
Inspecteurs principaux	Francs 92.250	Francs 61.500
Proyseurs, directeurs et directrices ..	92.250	61.500
Sous-directeurs, sous-directrices, censeurs, intendants et économistes	82.000	54.700
Surveillants généraux, surveillantes générales et sous-intendants	73.800	49.200
Adjoints et adjointes des services économiques	61.500	41.000

Fait à Rabat, le 22 kaada 1372 (3 août 1953).

Le *naïb* du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 17 août 1953 concernant les inspecteurs et inspectrices du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et notamment son article 5, paragraphe 5 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances et approbation par le secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944, pourront être nommés directement en qualité d'inspecteur ou d'inspectrice de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports, les agents à contrat assimilés à ce grade,

licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences et en outre diplômés de l'une des grandes écoles énumérées à l'article 5, paragraphe 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 2. — Le présent texte sera applicable, pendant l'année 1953 seulement, aux agents à contrat en fonction au service de la jeunesse et des sports.

Rabat, le 17 août 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 24 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman aura lieu le lundi 9 novembre 1953, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

ART. 2. — Cinq places sont mises au concours ; une de ces places est réservée à un candidat marocain.

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949.

Rabat, le 24 juillet 1953.

Pour le directeur
de l'Instruction publique et p.o.,
COUNILLON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 8 août 1953 fixant le nombre d'élèves mouderrès à recevoir après concours aux sections normales pour l'année scolaire 1953-1954.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'élèves mouderrès à recevoir après concours aux sections normales pour l'année scolaire 1953-1954, est fixé à quarante-sept.

Rabat, le 8 août 1953.

Pour le directeur
de l'Instruction publique et p.o.,
COUNILLON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Sont créés au service de la justice française :

Du 1^{er} janvier 1952 : trois emplois de commis, par transformation de trois emplois d'auxiliaire (reliquat exercice 1951) ;

Du 1^{er} janvier 1953 : deux emplois de commis, par transformation de deux emplois d'auxiliaire (reliquat exercice 1951).

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1953.)

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Abdesselem ben Lahcèn, *chaouch* temporaire. (Arrêté du chef du cabinet civil du 15 juin 1953.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau* de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Martin Yves, *chef de bureau* de 2^e classe.

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Michel Garnaud, *secrétaire d'administration* de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Marie-Louise Chiarasini, *secrétaire d'administration* de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Ben Brahim Omar, *secrétaire d'administration* stagiaire.

Sont nommées :

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Yvonne Barrault, *commis principal* de classe exceptionnelle ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Henriette Chenu, *dactylographe*, 5^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Adèle Laffont, *dactylographe*, 8^e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 2, 9, 17 juillet et 9 août 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) du 3 avril 1952 : M. Calvet Jacques, *secrétaire d'administration* de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du 23 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2125, 2126, 2127 et 2128, des 17, 24, 31 juillet et 7 août 1953.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Au lieu de :

« (Arrêtés résidentiels et arrêtés directoriaux) » ;

Lire :

« (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat.) »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2127, du 31 juillet 1953, page 1008.

Au lieu de :

« Est nommé *chaouch*..... : M. Belouafi M'Barek... (Arrêté directorial du 8 avril 1953) » ;

Lire :

CABINET CIVIL.

« Est nommé *chaouch*..... : M. Belouafi M'Barek... (Arrêté du chef du cabinet civil du 8 avril 1953.) »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2128, du 7 août 1953, page 1125.

Au lieu de :

« Sont nommés :

« *Secrétaire d'administration principal* de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

« Du 1^{er} mars 1953 : M. Grapin Jean... » ;

Lire :

« Sont nommés :

« *Secrétaire d'administration principal*, 1^{er} échelon :

« Du 1^{er} mars 1953 : M. Grapin Jean... »

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Municipalité de Port-Lyautey :

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon) : M. M'Barek ben Lyazid, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) : M. Lahcèn ben Brahim, *sous-agent public* de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) : M. Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public* de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Boudjmaa ben Houssine, *sous-agent public* de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) : M. Abdallah ben Ali, *sous-agent public* de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) : M. Abdelkadèr ben Mohamed, *sous-agent public* de 3^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Tounsi ben Bouchaïb, *sous-agent public* de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Yahia ben Mohamed, *sous-agent public* de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Mohamed ben Moulina, *sous-agent public* de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Hocine ben Abad, *sous-agent public* de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Brik ben Saïd, *sous-agent public* de 3^e catégorie (5^e échelon).

(Décisions du chef de région du 4 juillet 1953.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohamed ben Abdelkadèr, *chaouch* de 6^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 juillet 1953.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *contrôleur principal* de comptabilité à l'échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1953 : M. Couleuvre Marcel, *contrôleur principal* de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Est titularisée et reclassée *secrétaire d'administration* de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 2 juin 1952 (1 an 1 mois 29 jours de services antérieurs) : M^{me} Chevallier Suzanne, *secrétaire d'administration* stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin et 27 juillet 1953.)

Est mise en disponibilité sans solde, pour raison de santé, du 13 juillet 1953 : M^{me} Millescamps Suzanne, dame comptable, 8^e échelon, en congé de longue durée. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégré dans ses fonctions du 15 juillet 1953 : M. Viotte Bernard, agent technique de 3^e classe, en disponibilité pour accomplir ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M^{lle} Balfet Simone, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon)* du 1^{er} août 1953 : M. Lmahdi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon). (Décision directoriale du 3 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de la production industrielle de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Bertrand André, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Géologues de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : MM. Bourgin René et Kuntz Paul, géologues de 3^e classe ;

Opérateur-cartographe de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Mérillac Pierre, opérateur-cartographe de 2^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe de la production industrielle du 1^{er} août 1953 : M. Gilles Raymond, agent technique principal de 3^e classe ;

* *Préparatrices de 7^e classe* du 1^{er} août 1953 : M^{lles} Daurat Jeanine et Dufresse Nicole, préparatrices de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. El Maati ben Brahim, chaouch de 6^e classe. (Arrêté directorial du 21 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu, au service de la conservation foncière, *conservateur adjoint de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953 : M. Agostini Florinde, conservateur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 23 juillet 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique du génie rural de 4^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Acédo François, dessinateur temporaire. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

Est promu *ingénieur principal des services agricoles, 3^e échelon* du 1^{er} mars 1953 : M. Castets Gabriel, ingénieur principal, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Pinzuti Lyvia, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1953.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 15 juillet 1953, *moniteurs agricoles stagiaires* : MM. Couillaud-Maisonnette André, Charignon Pierre, Chaffurin Charles, David Aimable, Deligny Fran-

çois. Foujols Daniel, Garcin Robert, Giroud Jean, Guillaume Gérard, Gruhn Henri, Laborde Jean et Mérot Pierre, élèves moniteurs au centre « Henri-Belnoue ». (Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est incorporée *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 15 novembre 1952 : M^{me} Têtefort Marthe, sténodactylographe de 2^e classe ;

Est incorporée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{me} Agniel Suzanne, sténodactylographe de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Instructeur de 6^e classe : M. de Lavenne de la Montoise Pierre, instructeur de 7^e classe ;

Moniteur de 1^{re} classe : M. Lacomare François, moniteur de 2^e classe ;

Du 20 octobre 1953 :

Moniteur de 4^e classe : M. Delpuech André, moniteur de 5^e classe. (Arrêtés directoriaux du 16 juin 1953.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après concours, *agents de recouvrement, 1^{er} échelon, stagiaires* du 16 décembre 1952 :

M. Mattei Eugène, commis de 1^{re} classe ;

M^{lles} Guitard Andrée et Mastracci Marie-Louise, M. Semmoud Ghaoui, M^{lles} Jay Marcelle et Candella Simone, commis de 3^e classe ;

MM. Cuadra Adolphe, Ourrad Mohamed, Mayost Nissim, M^{lles} Lforet Jeanine, MM. Houard André, Dumont Georges, Aharfi Elie, M^{lles} Chastang Jeanine et Plas Huguette, commis stagiaires ;

MM. Delaunay Joseph, Darmont René, M^{lles} Ollier Josette, Valent Michèle, M. Sisso Jacob, M^{lle} Massei Rose, M^{lles} Bollard Henriette, Belle Jacqueline, Fontanarosa Jeanne, Blanchard Madeleine, Chaudière Marie, M^{lle} Rozet Danièle, M^{me} Kerbrat Marie-Louise, MM. Le Hué Alain, Taleb Ahmed et M^{me} Marchal Suzanne, agents temporaires ;

M^{lles} Benamour Juliette et Philip de Laborie Simone.

(Arrêtés du trésorier général des 27 janvier et 26 mars 1953.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1953 : M. Gisson Ernest, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 21 juin 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits aux allocations spéciales et rayés des contrôles des services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} avril 1952 : Si Bargach Mohamed ben Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (régularisation) ;

Du 4 janvier 1953 : Si Lhassèn ben Maati ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (régularisation) ;

Du 15 juillet 1953 : Si Farès ben Mahjoub ben Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon).

(Décisions du chef de région des 21 juillet et 10 août 1953.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 août 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Abdelkhalek Gharbi.	Secrétaire principal de 3 ^e classe (affaires chérifiennes).	14.555	75	%	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} octobre 1952.
Ahmed ben Hadj Taïeb Boucetta.	Secrétaire de contrôle de 1 ^{re} classe (intérieur).	14.556	80		15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1953.
Amsallem Maklouf.	Secrétaire principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 360).	14.557	48	33			1 ^{er} février 1953.
Anglezi Pierre.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 1 ^{er} échelon (justice française) (indice 450).	14.558	48	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1953.
Benabderrahmane Abderrahmane.	Commis principal de classe exceptionnelle (conservation foncière) (indice 240).	14.559	61	17,21		1 enfant (1 ^{er} rang)	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Bergounioux, née Gabiot Madeleine - Marguerite - Albertine-Marie.	Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (conservation foncière) (indice 218).	14.560	46	33			1 ^{er} mai 1953.
M. Bouchaïb ben Cherkaoui ben M'Hamed Smain.	Sous-brigadier (après 2 ans) (sécurité publique) (indice 141).	14.561	56			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{lle} Bourgeat Jeanne-Delphine-Anna.	Agent public hors catégorie, 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 330).	14.562	61	33			1 ^{er} mars 1953.
MM Chapoulic André-Léon.	Chimiste de 1 ^{re} classe (production industrielle) (indice 412).	14.563	49	33			1 ^{er} avril 1953.
Deniset Louis-Abel-André.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	14.564	78	33			1 ^{er} mars 1953.
Deyre Pierre.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 231).	14.565	74	33			1 ^{er} janvier 1953.
Dionisio Yve-Joseph-Casimir.	Chef de section, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 460).	14.566	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
Dupuy Alfred-Marcel-Jean.	Sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	14.567	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Durand Abel-Pierre.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) (perceptions) (indice 360).	14.568	49	33			1 ^{er} juin 1953.
Durieux Charles-Armand.	Chef de section commissionné de 3 ^e classe (R.E.I.P.) (indice 215).	14.569	80	33			1 ^{er} février 1953.
M ^{me} Dutriévoz, née Roger Reine-Marie-Louise.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.570	54	33			1 ^{er} mars 1953.
MM. Fadhil Ahmed.	Interprète judiciaire principal de 2 ^e classe (justice française) (indice 340).	14.571	66		20	7 enfants (6 ^e au 12 ^e rang).	1 ^{er} février 1953.
France Jean-Adrien.	Surveillant-chef de 2 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 237).	14.572	64	33			1 ^{er} avril 1953.
Funck dit « Funck-Brentano » Alfred-Emile-Marie-Christian.	Conservateur adjoint de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 550).	14.573	76	33			1 ^{er} septembre 1952.
Garnier Louis-Joseph.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe bénéficiant du traitement des inspecteurs principaux hors classe (sécurité publique) (indice 330).	14.574	80				1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Grissonnanche, née Polidori Marie-Françoise.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14.575	77	33			1 ^{er} juin 1953.
M. Guitard Fernand - Paul - Louis.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.576	80	33			1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Ivars Antoine.	Commis chef de groupe hors classe (travaux publics) (indice 270).	14.577	80	33	%		1 ^{er} mai 1953.
Jardot Henri-Charles.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.578	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Jegen Jean-Roger.	Inspecteur sous-chef hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 272).	14.579	46	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} décembre 1952.
Julliard Lucien-Jean-Bap- tiste.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) (perceptions) (indice 360).	14.580	52	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Lageix Rémy-Victor.	Facteur-chef, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	14.581	80	33		1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Lageix, née Desserre Marie- Clotilde.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	14.582	59	33	10		1 ^{er} juin 1953.
MM. Lamoureux Louis-Marius.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14.583	80	33			1 ^{er} mars 1953.
Lapalu Antoine.	Secrétaire principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 360).	14.584	47	33			1 ^{er} décembre 1951.
L'Hénaff Jean-Guillaume.	Lieutenant, 1 ^{er} échelon (intérieur, pompiers).	14.585	67	33			1 ^{er} juillet 1950.
L'Hénaff Jean-Guillaume.	Lieutenant, 1 ^{er} échelon (intérieur, pompiers).	14.585	20				1 ^{er} juillet 1950.
Luisi Antoine-François-Cy- rus.	Sous-ingénieur de classe excep- tionnelle (travaux publics) (indice 420).	14.586	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Martinez Joseph-Émile.	Agent public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 138).	14.587	51	33		3 enfants (5 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} mars 1953.
Maynadier Victorin.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	14.588	65	20,32			1 ^{er} janvier 1953.
Messaoud ben Jilali Sada- ni.	Inspecteur sous-chef de classe uni- que (sécurité publique) (indice 144).	14.589	54			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1953.
Mohamed Abdelkaléd ben Tahar el Yatine.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 145).	14.590	43			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
Mohamed ben M'Barek dit « El Magfour ».	Secrétaire de contrôle de 1 ^{re} classe (intérieur).	14.591	63		10		1 ^{er} janvier 1953.
Murail Maurice-Auguste- Dominique.	Commis principal de classe excep- tionnelle (intérieur) (indice 240).	14.592	66	33			1 ^{er} janvier 1953.
Oualid Benamar ben Ah- med.	Gardien de la paix hors classe bénéficiant du traitement d'ins- pecteur hors classe (sécurité pu- blique) (indice 141).	14.593	80	29,56		3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Papini Jean-Baptiste.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	14.594	79	33	10		1 ^{er} juillet 1953.
Pilaud Jean-Joseph.	Commis principal de classe excep- tionnelle (intérieur) (indice 240).	14.595	80	33			1 ^{er} juin 1952.
Plessier Louis-Eugène-Fé- lix.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.596	54	33			1 ^{er} mars 1953.
Pouilly Noël-François-Hen- ri-Jean.	Surveillant de 2 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 174).	14.597	53			3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Quilichini Paul - Domini- que.	Premier surveillant de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 210).	14.598	55	33		3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1953.
Raibaldi Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	14.599	63	33			1 ^{er} avril 1953.
Ramon Émile.	Conducteur de chantier principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 255).	14.600	54				1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Rodriguez Armand-Nar- cisse.	Inspecteur-chef principal de 1 ^{re} cl. (sécurité publique) (indice 390).	14.601	% 76	% 33	%	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1953.
Salveyrou André-Jean-Ray- mond.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité pu- blique) (indice 260).	14.602	80	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1953.
Schleger Georges-Eugène.	Mécanicien-dépanneur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	14.603	80	33			1 ^{er} mai 1953.
de La Torre François-An- toine.	Conducteur principal des A.A. de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 360).	14.604	56	33			1 ^{er} juin 1953.
Verstraët Georges-René.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française, indice 525).	14.605	47	33			1 ^{er} mai 1953.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 août 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Maârif, rôles spéciaux n°s 12 et 13 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n°s 14 et 15 de 1953 ; centre de Khouribga, rôles spéciaux n°s 4 et 5 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 7 de 1953 ; Rabat-Nord, rôles spéciaux n°s 10 et 11 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle spécial n° 13 de 1953 ; centre de Sidi-Slimane, rôle spécial n° 1 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux n°s 36, 37, 38 et 39 de 1953 ; Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, rôle spécial n° 7 de 1953.

Patentes : circonscription de Benahmed, 3^e émission de 1952 ; centre d'El-Kelâa, centre d'Ouarzazate, centre d'Oualidia, 2^e émission de 1952 ; centre de l'Oasis I, 3^e émission de 1952 ; centre de Bir-Idid-Chavent, 2^e émission de 1953 ; Fedala, 7^e émission de 1952 ; annexe de Berkine, centre de la recette Hattane, émissions primitives de 1953 ; centre d'El-Ksiba, centre de Boujniba, centre de Jemâa-Shaïm, 3^e émission de 1952, Marrakech-Médina, 4^e émission de 1951 et 2^e émission de 1953 ; centre de Ksar-es-Souk, 3^e émission de 1951 et 2^e émission de 1952 ; centre de Jemâa-Shaïm, 2^e émission de 1953 ; Casablanca-Nord, 7^e émission de 1952.

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina, 2^e émission de 1953.

Taxe urbaine : Fès-Médina (4-3/2) (2), 2^e émission de 1952 ; Fès-Médina (3/2), 2^e émission de 1951 ; Port-Lyautey, 2^e émission de 1952.

Le 25 août 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles n° 7 de 1950, 5 de 1951 et 3 de 1952 ; Casablanca-Centre (6 bis), centre de Beauséjour, Casablanca-Maârif, centres d'Aïn-ed-Diab, de Demnate, Fès-Médina (2), Marrakech-Médina (3), Meknès-Médina (4), Casablanca-Nord (2 bis), centre et circonscription d'Azrou, centre d'Ifrane, Marrakech-Médina (corporations), centre et circonscription

d'Ouarzazate, centre d'Erfoud, Rabat-Nord, centre de l'Oasis, centre d'Aïn-es-Sebaâ, centre d'El-Khab, centre et circonscription de Mrirt, Marrakech-Médina, centre d'Outat-Oulad-el-Haj, centre de Rich, Marrakech-Médina (1 bis), rôles n° 1 de 1953 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôles n°s 5 de 1951 et 4 de 1952 ; centre de Boulhaut, rôles n°s 6 de 1950, 5 de 1951 et 3 de 1952 ; Mogador, rôles n°s 5 de 1951 et 4 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord (secteurs 3, 3 bis et 4), rôles n° 6 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôles n°s 1 de 1952 et 2 de 1952 ; Casablanca-Sud, rôle n° 1 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôles n°s 1 de 1949 et 1950 ; Ifrane, rôle n° 1 de 1952 ; Sefrou, rôles n°s 2 de 1951 et 1 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôle n° 2 de 1952.

Le 30 août 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, rôle n° 1 de 1953.

Patentes : Midelt, émission primitive de 1953 (1 à 420).

Taxe urbaine : centre de Midelt, émission primitive de 1953 (1 à 965).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et pour un emploi d'inspectrice du travail.

Un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail et pour un emploi d'inspectrice du travail aura lieu à Rabat, le lundi 16 novembre 1953.

Sur ces trois emplois, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, et un aux candidats marocains.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directeur du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1397, du 9 décembre 1949), avant le 16 octobre 1953, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.